



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-315-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

14 DEC. 2021

**Arrêté n° 2021-315-PC portant mise en demeure à l'encontre de la
la société CONCEPT RECYCLAGE 13 située
sur la commune de Saint-Chamas**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la déclaration effectuée le 11 décembre 2020 par la société LA MAISON DU BATIMENT pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous la rubrique 2714 sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, 200, CD15 – Route de Lançon ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de l'installation au profit de la société RECYCLAGE CONCEPT 13 en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'inspection de l'environnement en date du 10 novembre 2021,

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu le courriel en réponse de l'inspection de l'environnement en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant que la société CONCEPT RECYCLAGE 13 exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous le régime de la déclaration au regard de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 03 septembre 2021 l'inspecteur de l'environnement, il a été constaté la présence un volume de déchets non dangereux estimé à 1 500 m³, activité relevant du régime de l'enregistrement ;

Considérant ainsi que l'exploitant exerce son activité sans être titulaire de l'enregistrement réglementairement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation sans enregistrement, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le volume important de déchets combustibles présentant un risque d'incendie, et qu'il y a lieu de mettre en demeure la société CONCEPT RECYCLAGE 13 de régulariser sa situation, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant de plus, qu'en application de l'article précité, il convient d'édicter des mesures conservatoires afin de limiter le risque d'incendie du site en évacuant le volume de déchets excédentaire dans l'attente de régulariser la situation administrative, en interdisant l'apport de nouveaux déchets tant que le volume de déchets présent est supérieur au seuil de 1 000 m³ et en mettant en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie requis par l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux installations classées visées par la rubrique 2714.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 - La société RECYCLAGE CONCEPT 13 exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux sise au 200, CD15 – Route de Lançon sur la commune de Saint-Chamas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **délai de six mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis – Mesures conservatoires

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à l'évacuation du volume excédentaire de déchets, dans le respect du code de l'environnement.

Le volume de déchets présents au sein de l'établissement est maintenu à moins de 1 000 m³ au plus tard le 31 décembre 2021 et, le cas échéant, jusqu'à la décision du Préfet sur la demande d'enregistrement.

L'exploitant ne réceptionne plus de nouveaux déchets dans son établissement tant que la quantité de déchets présente dans l'installation est supérieure à 1 000 m³.

L'exploitant dispose dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- des moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'article 9 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux installations classées visées par la rubrique 2714 ;
- des moyens de nécessaires à l'évaluation des stocks.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 bis – En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis , le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint Chamas,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 14 DEC. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER